

<p>République Française</p> <p>_____</p> <p><u>Date de convocation :</u> Le 21 septembre 2020</p> <p><u>Délégués en exercice :</u></p> <p><u>Titulaires :</u> Luc STREHAIANO Claudine BITTERLI Franck ZAKARIA Hervé WHISTON Cécilia DOS SANTOS Mathieu SZUBINSKI Dominique REVEILLERE David DUMEUNIER Mohammed NIFA</p> <p><u>Suppléants :</u> François ABOUT Anne Marie BRASSET Franck ZONTONE Cécile JUDE Alexandre LEGAL Yves HAMIAFO- NTEMFACK Muriel DANQUAH Bernard GLENAT Thierry ROUSSELET</p> <p><u>Absents non remplacés : 0</u></p> <p><u>Quorum : 5</u></p> <p><u>Votants : 8</u></p>	<p>DEL-280920-19</p> <p>SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>=====</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p>Séance du Comité syndical du 28 septembre 2020</p> <p>=====</p> <p><i>Le vingt-huit septembre deux mille vingt à 19 heures, le comité syndical s'est réuni à sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS</i></p> <p>Etaient présents : M. Luc STREHAIANO M. François ABOUT M. Hervé WHISTON Mme Cécilia DOS SANTOS M. Dominique REVEILLERE M. David DUMEUNIER M. Mohammed NIFA</p> <p>Etaient absents représentés : M. Franck ZAKARIA représenté par M. Luc STREHAIANO Mme Claudine BITTERLI représentée par M. François ABOUT</p> <p>Etait présent sans voix délibérative : M. Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly</p> <p>Secrétaire de séance : M. François ABOUT</p> <p>-----</p>
---	---

OBJET : Institution du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) et son annexe

Rapporteur : M Luc STREHAIANO

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire au profit des fonctionnaires de l'État qui tient compte des Fonctions,

Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il s'applique au sein de la Fonction Publique territoriale.

Ce régime indemnitaire comprend 2 parts : l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, et le complément Indemnitaire (C.I.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Compte tenu de la publication :

- Du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le R.I.F.S.E.E.P. et étant applicable aux filières administrative, sportives et à la filière animation,
- Des arrêtés ministériels des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 dont les corps constituent une référence pour les régimes indemnitaires des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux,
- Des arrêtés ministériels des 7 novembre 2017 et 26 décembre 2017 dont les corps constituent une référence pour les régimes indemnitaires des techniciens supérieurs du développement durable, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,

Il convient donc aux collectivités territoriales de transposer le RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

Le R.I.F.S.E.E.P. a pour vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités des différentes filières. Le montant octroyé est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Il appartient à l'assemblée de délibérer sur l'institution du R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois cités ci-dessus et d'en fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

PAR CES MOTIFS

LE COMITE SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les arrêtés ministériels des 28 avril 2015, 16 juin 2017, 7 novembre 2017 et 26 décembre 2017 respectivement pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État, l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale, des techniciens supérieurs du développement durable, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein du SCERGIS, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel relevant des cadres d'emplois des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé des 2 parts selon les modalités ci-après :

SUR le rapport du Président,

LE COMITE SYNDICAL après en avoir délibéré :

– DÉCIDE d'instaurer l'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (complément indemnitaire annuel) dans les conditions indiquées ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2020.

H.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction générale	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste de coordinateur ou adjoint	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire (comptable, marché public, RH)	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, agent de gestion administrative	10 800 €	1 200 €

H

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Chef de service ou de structure	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste de coordinateur ou adjoint	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Animation, encadrement de proximité	14 650 €	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Animation, encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage, expertise, adjoint	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, animation	14 650 €	1 995€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Mise en œuvre des activités d'animation	10 800 €	1 200 €

4.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAITRISES TERRITORIAUX <u>NON LOGES</u>			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAITRISES TERRITORIAUX <u>LOGES</u>			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima	CIA Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 750 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS <u>NON LOGES</u>			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima (Plafonds)	CI Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe 1	Direction générale	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service, structure ou chargé de mission	25 500 €	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS <u>LOGES</u>			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima (Plafonds)	CI Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe 1	Direction générale	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Direction de pôle	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service, structure ou chargé de mission	14 320 €	4 500 €

H

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS <u>NON LOGES</u>			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima (Plafonds)	CI Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste de coordinateur ou adjoint	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS <u>LOGES</u>			
Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Montants annuels maxima (Plafonds)	CI Montants annuels maxima (Plafonds)
Groupe 1	Chef de service	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Poste de coordinateur ou adjoint	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	6 670 €	1 995 €

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

-les fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs

Article 2 : Parts et plafonds :

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions, et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des 2 parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribué au titre du R.I.F.S.E.E.P. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération. Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des 2 parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères :

Définition des groupes de fonctions: les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1) Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- 2) Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions.
- Le niveau de responsabilité.
- Le niveau d'expertise de l'agent.
- Le niveau de technicité de l'agent.
- Les sujétions spéciales.
- L'expérience de l'agent.
- La qualification requise.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans, ce dernier n'impliquant pas une revalorisation systématique.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- L'implication et l'efficacité dans l'emploi.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement et d'expertise.
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : Modalités de versement :

La part fixe de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable de la prime est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence :

Pour la part fixe en cas de congé pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est

maintenue intégralement. En cas de congé maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), la part fixe suit le sort du traitement.

Pour la part variable en cas de congé pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est maintenue intégralement. En cas de congé maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), la part variable suit le sort du traitement.

- PRÉCISE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

- PRÉCISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR :8
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0



Le Président du SCERGIS

Luc STREHATANO

- Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.